

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)

Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)

Rue Prosper Monnet – BP 53

69192 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-23-109-BB
Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté Rue Prosper Monnet à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 11 mai 2023 au sein de l'établissement RHODIA OPERATIONS (SOLVAY) de St-Fons a concerné d'une part l'examen de la conformité des rejets atmosphériques des installations dans le cadre d'une action nationale et d'autre part le suivi des installations de traitement des gaz résiduaux avant leur rejet dans le cadre d'une action régionale spécifique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- Usine de Saint Fons SPECIALITES Rue Prosper Monnet - BP 53 69192 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment.

L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Les installations de combustion sont les suivantes :

- une chaudière dénommée CH2 d'une puissance 38,8 MWth consommant du gaz naturel, utilisée en outre à des fins de coïncination de déchets industriels dangereux ;
- une chaudière dénommée CH3 d'une puissance 45,2 MWth consommant du gaz naturel.

Le site est également doté d'un oxydeur sur l'atelier DPHE (Diphénoléthers) afin de traiter les COV (Composés organique volatils) issus de l'atelier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 1/ Action nationale sur la conformité des rejets atmosphériques dans l'air ;
- 2/ Action régionale concernant la conception, la maintenance, l'entretien et la gestion des indisponibilités des systèmes de traitement des gaz résiduaux avant leur rejet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 3.6.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Déclaration sous GEREPh du phénol	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Gestion des indisponibilités (ARCHE)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
11	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 20.1	/	Sans objet
15	Gestion des indisponibilités (oxydeur)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC (Inspection des installations classées) s'est attachée à vérifier par sondage l'application des dispositions réglementaires au site en matière de rejets atmosphériques par le biais de l'AP (arrêté préfectoral) d'autorisation du 10 septembre 1987 modifié mais aussi des principaux arrêtés ministériels concernés (arrêté du 2 février 1998, arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion, arrêté du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération de déchets dangereux). Les dispositions relatives au suivi des installations de traitement des gaz résiduels (entretien, maintenance, disponibilité, performances, gestion des anomalies) ont également été abordées.

Le bilan de l'inspection est mitigé. En effet, le suivi des principales installations émettrices (chaudières CH2, CH3 et oxydeur) paraît conforme dans l'ensemble et ne fait que l'objet de demandes d'ajustement ou de moindre importance.

En revanche, le suivi des autres émissaires est à effectuer de façon à répondre aux dispositions réglementaires applicables. Il complétera l'inventaire complet des émissaires en cours de réalisation dans le cadre du dossier de réexamen de l'installation mené au titre des articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement. En effet, la parution fin 2022 des conclusions du BREF WGC impose à l'exploitant la remise d'un dossier de réexamen d'ici fin 2023 pour une mise en conformité aux MTD (meilleures techniques disponibles) d'ici fin 2026.

Les émissaires existants et instrumentables (dépoussiéreurs, filtres à charbon actif, colonnes d'abattage etc) doivent toutefois faire l'objet sous trois mois d'une surveillance périodique conformément aux prescriptions techniques réglementaires, sans attendre le plan d'action associé au réexamen. En outre, les cas plus complexes nécessitant des investissements lourds ou des modifications importantes (notamment le traitement des rejets en COV des soupapes) seront à traiter dans le cadre du dossier de réexamen.

Enfin, l'inspection a également soulevé des questions ou des non-conformités sur des prescriptions ponctuelles qu'il convient de respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant travaille sur un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés et diffus de son établissement dans le cadre de l'élaboration de son dossier de réexamen à la suite de la parution des conclusions du BREF WGC. Ce travail est à finaliser d'ici fin 2023. A ce stade de l'examen, l'exploitant a dénombré : - 108 points d'émission canalisée ; - 63 points de rejets diffus. Les émissaires « principaux » identifiés et instrumentés sont ceux relatifs aux chaudières CH2 et CH3 ainsi qu'à l'oxydeur de l'atelier DPHE (Diphénoléthers). Pour les autres émissaires « secondaires » identifiés comme canalisés dans le cadre du recensement, certains ne sont pas (encore) raccordés à des cheminées conformes et instrumentables. C'est le cas de plusieurs événements ou soupapes émettrices de COV. Le site est également équipé de plusieurs dépoussiéreurs, filtres à charbon actif ou colonnes de lavage au sein des ateliers qui ne sont actuellement pas suivis. L'inventaire des émissaires canalisés reste donc à consolider.
Demande d'action n° 1 (délai : 3 mois) : les points de rejets à l'atmosphère doivent être recensés de façon exhaustive. Il conviendra notamment de statuer sur ceux qui sont instrumentables dès à présent en vue de la mise en place d'une surveillance périodique réglementaire telle que requise par l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté du 2 février 1998 notamment.
Demande d'action n° 2 (délai : dossier de réexamen) : un plan d'action de mise en conformité aux MTD devra être proposé pour la canalisation des émissions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois – dossier de réexamen

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'exploitant a effectué un travail de recensement des émissions diffuses dans le cadre de son dossier de réexamen. Plusieurs campagnes d'estimation de rejets des soupapes ou d'activités potentiellement émettrices ont été menées au fil des années mais une campagne plus précise et complète est prévue dans le cadre du réexamen susmentionné. Actuellement, les estimations des rejets en COV sont consignées dans le SME (Schéma de maîtrise des émissions) du site par atelier et par substance en fonction de la nature des COV (solvant /non solvant) et de leur spécificité. Un inventaire des actions menées pour améliorer les rejets diffus diffus et diffus fugitifs est présent dans le SME 2022 déposé sur la plateforme de déclaration des émissions polluantes GEREP. Toutefois, ces actions datent de plus de 10 ans. Il convient de se réinterroger sur la poursuite des actions d'amélioration à ce sujet. Cette réflexion peut être menée dans le cadre du dossier de réexamen en se confrontant aux MTD (Meilleures techniques disponibles). L'IIC (inspection des installations classées) a pointé les rejets élevés en COV issus des soupapes de réservoirs des ateliers VA (Vanilline) et HQPC (Diphénols), respectivement de 25,5 t et 143 t de COV en 2022. Aujourd'hui, les rejets issus de ces soupapes (gardes hydrauliques) sont rejetés à l'atmosphère comme des événements mais ne sont pas collectés ni traités. Une réflexion est menée dans le cadre du dossier de réexamen pour la mise en place d'un traitement. Ces rejets constituent actuellement plutôt des rejets diffus mais l'objectif est d'étudier la possibilité de les canaliser et les traiter. En outre, l'IIC a constaté la mise en place de nombreux dépoussiéreurs pour les opérations présentant un risque d'envol de poussières, ce qui va dans le sens d'une limitation des rejets diffus.
Demande d'action n° 3 (délai : dossier de réexamen) : la démarche de limitation des émissions diffuses doit être affinée et non limitée aux COV (cas des poussières). Un bilan des actions effectuées jusqu'alors et prévues à court ou moyen terme doit être intégrée au dossier de réexamen pour justifier de l'application des MTD (Meilleures techniques disponibles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : La vitesse d'éjection minimale est respectée pour les chaudières CH2 et CH3. Il n'y a actuellement pas de vitesse minimale imposée pour l'oxydeur (6,8 m/s relevée lors du dernier contrôle périodique). Lors de la visite, l'IIC n'a pas relevé d'obstacle à la bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. En revanche, pour les points de rejets issus des émissaires « secondaires » (dépoussiéreur, colonne de lavage, filtres à charbon actif), les débouchés ne sont pas toujours verticaux ou conçus pour assurer une bonne diffusion des rejets. De même, tous les rejets ne sont pas canalisés (ex : rejets importants en COV des soupapes). Demande d'action n° 4 (délai : dossier de réexamen) : l'IIC demande d'intégrer dans l'examen de conformité prévu dans les suites du constat n° 1 les conditions de diffusion et de rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour les émissaires principaux (CH ₂ , CH ₃ et oxydeur), aucun écart n'a été relevé dans les rapports de mesures périodiques des laboratoires agréés concernant la représentativité des points de prélèvements. En revanche, l'IIC a constaté la présence de plusieurs points de rejets issus de différentes parties de procédé pour lesquels la conformité à ces dispositions n'est pas établie (sorties de dépoussiéreurs, filtres à charbon actif, colonnes d'abattage etc). <u>Demande d'action n° 5 (délai : 3 mois) : en lien avec les précédentes demandes concernant le recensement des émissions canalisées, un état des lieux de la conformité des points de prélèvements des canalisations doit être effectué. Un plan d'action de mise en conformité est à prévoir le cas échéant.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'IIC a consulté les rapports de mesures périodiques suivants : <u>CH2</u> : coïncinération de déchets dangereux de goudrons avec GN (gaz naturel), production vapeur 42t/h Résultats du 1er semestre 2022 : déjà vu en inspection le 25/11/2022. Résultats du 2nd semestre 2022 : intervention CERECO les 6-7/12/2022 : → Agréments valides pour les prélèvements et mesures effectuées ; → VLE (Valeurs limites d'émission) respectées. <u>CH3</u> : chaudière GN uniquement Intervention CERECO le 18/01/2023 : → VLE respectées. Un rappel a toutefois été fait à l'exploitant concernant les VLE à vérifier pour cette installation. Il convient en effet d'appliquer la VLE la plus stricte entre l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation et l'arrêté ministériel (AM) du 3 août 2018 pour les installations de combustion, dans lequel la VLE en NOx est par exemple plus faible (AP : 300 mg/Nm ³ ; AM : 100 ou 120 mg/Nm ³ suivant le cas). <u>Demande d'action n° 6 :</u> L'IIC vous demande d'intégrer dans vos procédures de surveillance des rejets les VLE les plus contraignantes applicables pour vos installations de combustion. Vous préciserez les conclusions de l'état des lieux mené et les actions correctives prévues à cet effet. La comparaison aux résultats d'autosurveillance a été menée lors de l'inspection du 25 novembre 2022. <u>Oxydeur DPHE :</u> Intervention APAVE les 23 et 24/11/2022 → Agréments valides pour les prélèvements et mesures effectuées, analyse HCl par TERA (agrément valide) ; → VLE respectées ; → Uniquement chaîne 2 en fonctionnement (ce qui ne correspond pas forcément aux conditions représentatives les plus défavorables) ; → Amont oxydeur : 15,8 kg/m ³ , an aval 16 mg/m ³ , exigence de rendement > 99% respectée. <u>Demande d'action n° 7 :</u> L'IIC demande de veiller au fait que les mesures périodiques soient réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, pour l'oxydeur, seule 1 chaîne sur 2 était en fonctionnement lors du dernier contrôle. Il a été précisé que la situation de 2022 était particulière. Pour les autres émissaires, l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des rejets. Cela concerne par exemple des installations plus récentes (POLYCAT, CRISTAL). La question se pose

également sur les autres émissaires (lien avec le constat n° 1 et suivants sur le recensement des émissaires).

Demande d'action n° 8 (délai : 3 mois) : l'IIC vous demande de mettre en place une surveillance périodique réglementaire des émissions canalisées. Pour rappel, une surveillance annuelle par un organisme agréé ou à défaut accrédité est *a minima* attendue. Cette action doit être menée rapidement pour se mettre en conformité sur les émissaires instrumentables. Elle pourra être complétée ultérieurement dans le cadre du réexamen du site (événements des soupapes etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les mesures périodiques ont bien été réalisées sous couvert d'un agrément (cf. constat précédent), sauf pour le chlorométhane issu de l'oxydeur pour lequel aucun agrément n'existe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Aucun dépassement n'a été relevé. La prescription est donc de fait respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Les durées de prélèvement des derniers contrôles périodiques des rejets atmosphériques apparaissent conformes. Les VLE sont respectées pour les émissaires qui font l'objet d'un suivi. Une demande est effectuée dans le cadre du constat n° 5 sur la représentativité des conditions de fonctionnement de l'oxydeur lors du dernier contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, articles 3.5, 9.4.1, 9.6.4.1, 22.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableaux de VLE des articles susvisés de l'AP d'autorisation.
Constats : Pour les émissions suivies (CH ₂ , CH ₃ , oxydeur), les VLE sont respectées. En revanche, en l'absence de surveillance, il n'est pas possible de statuer sur les respect des VLE des autres émissaires (VLE de l'art. 3.5 de l'AP d'autorisation notamment). Demande d'action n° 9 (délai : 3 mois) : L'IIC vous demande de conclure sur le respect des VLE de l'article 3.5 de l'AP d'autorisation sur la base de la mise en œuvre de la surveillance exigée dans la demande n° 8.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions seront prises pour limiter au maximum la diffusion des odeurs de vanilline et éthylvanilline. En particulier : <ul style="list-style-type: none">• les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère contenant ces produits seront traités par des moyens appropriés de telle façon que les teneurs résiduelles en ces produits ne dépassent pas 0,5 mg/m³ ;• le personnel affecté à la fabrication devra disposer de vestiaires spécialement aménagés afin que ledit personnel ne puisse constituer pour ces produits une source d'odeurs gênantes en dehors de l'établissement.
Constats : L'IIC a consulté la note relative aux "Mesures d'émissions canalisées de Vanilline" de mars 2018. Les conclusions de cette note indiquent que la valeur spécifiée par l'AP d'autorisation n'est pas systématiquement respectée : <ul style="list-style-type: none">- dépoussiéreur Govanil : 0,26 mg/Nm³, VLE respectée ;- écailleuse : 11,2 mg/Nm³, VLE non respectée ;- dépoussiéreur conditionnement : 0.93 mg/Nm³, VLE non respectée ;- dépoussiéreur S425 65 : 0,69 mg/Nm³, VLE non respectée. Des recommandations étaient présentes, en particulier pour l'écailleuse : <ul style="list-style-type: none">"- Multiplier la hauteur de garnissage par un facteur 4- Assurer un bon mouillage du garnissage à l'aide d'un spray du type « cône plein »" Demande d'action n° 10 (délai : 3 mois) : L'IIC vous demande de respecter la VLE imposée par l'article 10 de l'AP d'autorisation, ou à défaut, de solliciter une modification de la prescription avec tous les éléments d'appréciation et de justification utiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 20.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La teneur résiduelle en acrylonitrile dans les effluents gazeux issus des dispositifs de séchage du copolymère sera inférieure à 0,1 ppm.
Constats : L'IIC a consulté la note relative à l'"évaluation des rejets atmosphériques d'Acrylonitrile" de novembre 2013 concernant l'atelier AN69. Elle conclut au respect de cette valeur. Toutefois, cette campagne a été menée il y a presque 10 ans. Il convient de s'interroger si ces résultats demeurent valides ainsi que sur la mise en place d'une surveillance périodique. Observation n° 1 : L'IIC appelle votre attention sur les modalités pratiques de vérification du respect de la valeur prescrite en acrylonitrile dans les effluents gazeux issus du dispositif de séchage de l'atelier AN69.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 3.10.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.
Constats : La déclaration des émissions polluantes se fait annuellement via la plateforme GERP. Toutefois, dans le cas d'installations soumises à une autosurveillance, il convient d'en assurer périodiquement la transmission d'une synthèse à l'IIC. L'AP d'autorisation imposait <i>a minima</i> une transmission annuelle qui n'a pas été réalisée en 2022. Demande d'action n° 11 (délai : 3 mois) : L'IIC vous demande d'assurer une transmission <i>a minima</i> annuelle des résultats de la mise en œuvre du programme de surveillance des rejets atmosphériques en commentant les principaux faits marquants afférents jugés utiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déclaration sous GEREP du phénol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce registre contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'établissement ;- les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;- les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;- les volumes d'eau prélevée et rejetée ;- les informations relatives aux milieux impactés ; qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté.
Constats : Le contenu de la déclaration GEREP relative aux COV a été discuté. Cette déclaration s'appuie sur un SME (schéma de maîtrise des émissions) actualisé en 2022. Ce document fait état de rejets en phénol supérieur à 1 tonne par an (seuil de déclaration de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié). <u>Demande d'action n° 12 (délai : 3 mois) :</u> l'IIC vous demande d'intégrer dans votre déclaration GEREP le phénol rejeté dans l'air. Vous effectuerez à cette occasion une vérification de l'absence d'autres polluants concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'IIC a examiné par sondage les dispositions prises par l'exploitant pour assurer le suivi des systèmes de traitement des gaz résiduels avant leur rejet à l'atmosphère. Il ressort de ces échanges que les systèmes en place sur les chaudières et l'oxydeur font l'objet de procédures et d'un suivi (cf. détails ci-dessous). En revanche, plusieurs systèmes de traitement (dépoussiéreurs, filtres à charbon actif, colonnes de lavage etc) sont effectivement présents sur les unités des installations mais n'ont actuellement pas fait l'objet d'un recensement complet ni d'un recueil des dispositions appliquées en matière de maintenance, de performance et de suivi en exploitation. Cela rejoint globalement les constats relatifs à la canalisation des émissions et à la surveillance des rejets issus de ces émissaires qui doit être complétée.</p> <p><u>Demande d'action n° 13 (délai : dossier de réexamen) :</u> L'IIC vous demande d'établir un inventaire détaillé des systèmes de traitement des gaz résiduels mis en place et d'établir leurs modalités d'entretien et de maintenance.</p> <p>Les systèmes de traitement devant faire l'objet d'un suivi plus précis sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système de traitement des poussières (de type filtre à manches) ARCHE sur l'unité de coïncination de déchets dangereux CH2 ; - l'oxydeur pour détruire les COV sur l'atelier DPHE. <p>La chaudière CH3 n'est pas équipée d'un système de traitement.</p> <p>L'IIC a consulté le document intitulé "EXPLOITATION DU FILTRE ARCHE". Il précise les modalités de suivi en exploitation et de maintenance, la procédure de décolmatage, la conduite à tenir en cas d'anomalie (arrêt sur défaut, poussières, ventilation, air comprimé, température etc), la mise à l'arrêt...</p> <p>Concernant l'oxydeur, l'IIC a examiné le document intitulé "Manuel opératoire de conduite et d'exploitation" de cet équipement. Ce système de traitement permet à la fois le traitement des COV mais aussi de l'HCl : four + pulvérisateur, refroidissement des fumées et absorption de l'acide chlorhydrique, neutralisation (lavage à contre-courant).</p> <p>Le document précise également les modalités de suivi en exploitation de ce procédé de traitement ainsi que les points d'attention pour les phases d'arrêt et de démarrage et de gestion des anomalies.</p> <p>L'IIC a consulté par sondage sur l'outil de suivi de maintenance le respect des plages de fonctionnement attendues pour plusieurs capteurs sur une période de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 61012 (T COV process) : correct ;

<p>- 61307 (P brûleur gaz naturel) : correct ; - 61002 (T réfractaire oxydeur) : correct.</p> <p>Le programme de maintenance des équipements de l'oxydeur n'a toutefois pas pu être consulté le jour de l'inspection.</p> <p><u>Demande d'action n° 14 (délai : 3 mois) :</u> l'IIC vous demande de confirmer l'existence d'un programme de maintenance des équipements de l'oxydeur. Vous en donnerez les principaux éléments clés dans le cadre de votre réponse.</p> <p>Une visite extérieure des équipements a été réalisée le jour de l'inspection : le système ARCHE était en fonctionnement, l'oxydeur à l'arrêt.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Gestion des indisponibilités (oxydeur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant l'oxydeur, l'exploitant en effectue un suivi rapproché. En 2022, le taux de disponibilité de l'appareil respecte le seuil de 96 % (cf. art. 22.5.3 de l'AP d'autorisation), indisponibilité évaluée à 2%. Le rendement est également supérieur au seuil de 99% imposé (cf. art. 22.5.1 de l'AP d'autorisation).</p> <p>Les indisponibilités font l'objet d'un suivi spécifique.</p> <p>L'IIC considère que la prescription est respectée pour cet équipement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Gestion des indisponibilités (ARCHE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Indisponibilités. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Constats : Le système ARCHE équipe l'unité de co-incinération de déchets dangereux qui est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié. Cet arrêté spécifie des critères d'indisponibilité à respecter qui ne font actuellement pas l'objet d'un suivi dédié. Le système est toutefois jugé fiable par l'exploitant. En outre, en cas de dépassement sur le paramètre "poussières", la conduite à tenir prévoit l'arrêt des installations. <u>Demande d'action n° 15 (délai : 3 mois) :</u> l'IIC vous demande de mettre en place un compteur d'indisponibilité pour le système ARCHE et d'informer l'IIC de tout dépassement des délais maximaux autorisés. Un suivi des anomalies pour fiabiliser les performances et la disponibilité de l'équipement paraît également à prévoir en application des MTD (Meilleures techniques disponibles) dans le cadre du réexamen susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois